



Arrêt

n°104 005 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'« *ordre de quitter le territoire (13 quinquies)* », pris le 16 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 avril 2009.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 61 594 du 17 mai 2011 du Conseil de céans, lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. En date du 31 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.4. Le 15 juin 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet, en date du 13 juillet 2011, d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 71 478 du 8 décembre 2011 du Conseil de céans.

1.5. Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.6. En date du 16 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lui notifié le jour même.

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lui notifié le jour même

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2ième / l'article 81 et l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint à la personne qui déclare se nommer [L.A.] (...) de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08/12/2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

+ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite.

+ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : n'a pas donné suite aux oqt du 31/05/2011 et du 19/09/2011 (notification par poste)

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter immédiatement le territoire du Royaume. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. (sic.) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

Après avoir rappelé la jurisprudence constante du Conseil de céans, selon laquelle la partie défenderesse est tenue de prendre en considération tous les éléments pertinents en sa possession au moment de prendre sa décision ainsi que le principe de motivation adéquate, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas donné suite à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi introduite par le requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de statuer sur cette demande avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux et d'indiquer dans celui-ci les motifs de son rejet. Elle considère, dès lors, que la décision querellée méconnaît l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991 précitée et fait référence à de la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment à l'arrêt n° 167.248 du 30 janvier 2007, dont elle reproduit un extrait. Elle soutient qu'en ne se prononçant pas préalablement sur la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause et a méconnu l'obligation de motivation prescrite « par les articles 3 et 62 précités » et qu'en n'examinant pas préalablement les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant, elle a également violé « l'article 9, alinéa 3 (sic.) » de la Loi. Elle renvoie quant à ce à de la jurisprudence du Conseil de céans et conclut que « la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans avoir préalablement examiné une demande pendante d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis, de la loi (...), peut, dans diverses situations qu'il est difficile, en l'état du dossier, de catégoriser, constituer une violation des dispositions visées au moyen ».

Elle affirme au surplus que la partie adverse n'a pas contesté les difficultés de retour développées dans la demande de séjour de plus de trois mois, lesquelles doivent dès lors être considérées comme avérées. Elle soutient donc que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que les articles 9bis et 62 de la Loi.

Elle prétend également à cet égard que *« l'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 »* et se réfère, quant à ce, à l'arrêt « T.I. contre Royaume-Uni » du 7 mars 2000 de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après, la Cour EDH). Elle estime, dès lors, que la décision querellée viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Après avoir rappelé la portée de l'article 3 de la CEDH telle qu'elle ressort de la jurisprudence de la Cour EDH, elle soutient qu'en délivrant l'ordre de quitter le territoire litigieux *« sans attendre que le conseil du contentieux se prononce sur ces éléments, dont il est régulièrement saisi dans le cadre d'un recours suspensif, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions visées au moyen »*.

Elle argue par ailleurs que *« la partie adverse le fait que le reproche au requérant qui ne dispose pas d'un passeport valable avec visa valable (sic.), alors qu'au stade de la procédure d'asile, toujours pendante, le requérant ne peut prendre aucun contact avec ses autorités nationales et ne peut donc pas fournir les documents requis »*. Elle en déduit que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle affirme que le fait que le requérant est guinéen et peul est établi et non contesté par la partie défenderesse. Elle renvoie, s'agissant des persécutions subies par les peuls, à diverses pages du *« dossier administratif CEDOCA »*, dont elle reproduit des extraits, ainsi qu'à diverses *« sources publiquement disponibles »*, à savoir des informations provenant de différentes sources Internet, dont elle cite également des extraits.

Après avoir une nouvelle fois précisé la portée de l'article 3 de la CEDH, elle considère qu'il *« ne peut être exclu, au regard des sources présentées que la partie requérante risque des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Guinée »*. Elle en conclut que la décision litigieuse viole l'obligation de prudence, de minutie et de proportionnalité, au regard des risques qu'elle fait courir au requérant, et méconnaît également l'article 3 de la CEDH. Elle estime, qu'à tout le moins, ladite décision ne permet pas d'affirmer que la partie défenderesse a pris la mesure de la situation en Guinée en cas de retour du requérant, avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé le principe du contradictoire. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel *« (...) Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2 »*.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la

motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que d'une part, le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête.

3.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte aucune trace de l'introduction par la partie requérante d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, et que la partie requérante n'apporte aucun élément tendant à démontrer qu'une telle demande a tout le moins été introduite auprès de l'administration communale compétente. Dès lors, il y a lieu de constater que l'argumentation fondée sur l'introduction d'une telle demande manque en fait.

S'agissant du grief pris de la circonstance que « *la partie adverse le fait que le reproche au requérant qui ne dispose pas d'un passeport valable avec visa valable (sic.), alors qu'au stade de la procédure d'asile, toujours pendante, le requérant ne peut prendre aucun contact avec ses autorités nationales et ne peut donc pas fournir les documents requis* », force est de constater qu'elle n'est nullement pertinente en l'espèce, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la seconde demande d'asile du requérant s'est clôturée par l'arrêt n° 71 478 du 8 décembre 2011 du Conseil de céans et que le requérant ne prétend nullement avoir introduit de troisième demande d'asile.

3.3.1. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée, il convient de rappeler que cette disposition porte que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH.

Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen de la seconde demande d'asile du requérant, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a indiqué, dans sa décision du 13 juillet 2011, que *« Selon nos informations (voir informations objectives annexées au dossier administratif : CEDOCA, "Document de réponse : Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle?"), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls. A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif puisque vous n'amenez pas d'éléments concrets démontrant que vous pourriez personnellement rencontrer des problèmes du fait de votre ethnie »*.

Le Conseil relève en outre, que dans l'arrêt n° 71 478 du 8 décembre 2011, confirmant la décision susmentionnée, le Conseil de céans a précisé qu'*« à la lecture des informations reproduites par extraits dans la requête et des informations versées au dossier par la partie défenderesse que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. En l'espèce, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, ce qui n'est pas suffisant, le requérant ne démontre pas en quoi il aurait un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au candidat réfugié de démontrer par des indications concrètes qu'il craint personnellement d'être victime des persécutions qu'il affirme redouter »*.

Dès lors, s'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucune circonstance concrète propre à son cas d'espèce, qui démontrerait qu'il se trouve dans une situation telle qu'il encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, force est d'observer qu'elles sont identiques à celles présentées à l'appui du recours ayant fait l'objet de l'arrêt du Conseil de céans susmentionné, en telle sorte qu'elles ne sont pas de nature à modifier le constat qui précède.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE